

délivrées
arties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 12 MAI 2016 **Extrait des Minutes
du greffe**

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 226, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/11959

Décision déférée à la Cour : Jugement du 07 Avril 2015 - Conseil de l'ordre des avocats de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS

Maître Avi BITTON
72 boulevard de Picpus
75012 PARIS

Né le 30 Avril 1976 à CASABLANCA (Maroc)

Comparant en personne

DÉFENDEUR AU RECOURS

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
11 Place Dauphine
75053 PARIS LOUVRE RP SP

Représentée par Me Antoine BEAUQUIER de l'ASSOCIATION BOKEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R191

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Janvier 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président de chambre
- Madame Marie-Sophie RICHARD, Conseillère
- Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère
- Madame Isabelle CHESNOT, Conseillère
- Mme Florence PERRET, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Elodie PEREIRA

T/S

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Mme Martine TRAPERO, Substitut général, qui a fait connaître son avis et qui n'a pas déposé de conclusions écrites antérieurement à l'audience.

DÉBATS : à l'audience tenue le 28 Janvier 2016, on été entendus :

- M. BICHARD, en son rapport
- M. BITTON, en ses observations
- Me BEAUQUIER, avocat représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de PARIS, en ses observations
- Mme TRAPERO, substitut Général, en ses observations

Par ordonnance en date du 08 Décembre 2015, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris a été invité à présenter ses observations.

Le Conseil de l'Ordre a déposé des écritures préalablement à l'audience qui ont été communiquées à Monsieur Avi BITTON.

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Lydie SUEUR, greffier présent lors du prononcé.

Vu le recours formé par M. Avi BITTON, avocat au barreau de Paris, à l'encontre de :
- la décision prise le 7 avril 2015 par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris qui a fixé à la somme de 2 000 euros le montant de la subvention accordée au syndicat Manifeste des Avocats Collaborateurs (MAC),
- la décision implicite de rejet, du 17 mai 2015, de sa réclamation en date du 16 avril 2015.

Entendus à l'audience du 28 janvier 2015 :

< M. Avi BITTON en ses observations conformes à ses écritures qui demande à la cour de :
- déclarer son recours recevable,
- annuler les décisions des 7 avril 2015 et 17 mai 2015,
- enjoindre à l'ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par son bâtonnier en exercice, de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil de l'ordre, le vote de la demande de subvention du MAC pour un montant de 13 500 euros, dans un délai de 15 jours à compter de l'arrêt à rendre,
- condamner l'ordre des avocats du barreau de Paris à lui payer une indemnité de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

< l'ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par son bâtonnier en exercice en ses observations conformes à ses écritures qui demande à la cour de :
- dire et juger que le conseil de l'ordre est souverain pour fixer le montant des subventions à accorder,
- débouter M. Avi BITTON de ses demandes,

TS

- subsidiairement, s'il était fait droit à la demande de M. Avi BITTON, lui décerner injonction en sa qualité de président du MAC de restituer la somme de 2 000 euros accordée.

< le Parquet Général qui n'a pas pris d'écritures antérieurement à l'audience, qui conclut à la recevabilité du recours et fait valoir que la cour ne peut apprécier que le respect du principe d'égalité et n'a pas à s'immiscer dans le fonctionnement de l'ordre.

SUR QUOI LA COUR

Seules sont en litige la délibération prise le 7 avril 2015 par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris allouant au MAC une subvention d'un montant de 2 000 euros ("Délibération VII, Syndicats, 4. MAC") et la décision implicite de rejet de la demande présentée le 16 avril 2015 par M. Avi BITTON, agissant tant à titre personnel, qu'ès qualités de président du MAC, relative à cette décision.

La recevabilité du recours engagé par M. Avi BITTON n'est pas contestée et n'est d'ailleurs pas contestable au regard de l'article 19, alinéa 2 la loi du 31 décembre 1971 modifiée dès lors que les intérêts professionnels légalement protégés comprennent les intérêts moraux et économiques d'un avocat membre d'un syndicat d'avocat, qualité présentée par M. Avi BITTON, président du MAC dont il estime qu'il a été victime d'une délibération prise par le conseil de l'ordre dans le cadre de l'article 17 de ladite loi, qui serait partielle et discriminatoire.

Tout autant la recevabilité du recours exercé à l'encontre de la décision implicite de rejet à la demande présentée le 16 avril 2015 par M. Avi BITTON, ne souffre aucune contestation sérieuse alors même que ce refus implicite est de nature à lui faire grief.

Discutant les conditions dans lesquelles s'est déroulé le vote, M. Avi BITTON soutient en premier lieu que Maître CASTELAIN, ancien bâtonnier, qui substituait le bâtonnier en exercice lors des débats et du vote de la délibération litigieuse, n'a pas proposé aux membres du conseil de l'ordre la demande de subvention présentée par le MAC à hauteur de la somme de 13 500 euros mais directement l'avis de la commission de finance limité à 2 000 euros.

Cependant le procès-verbal mentionne, outre l'avis de la commission de finance, la demande présentée au titre de l'année 2015 par le MAC à hauteur de la somme de 13 500 euros de sorte que les membres du conseil de l'Ordre ont voté en toute connaissance en sachant exactement quelle était la subvention sollicitée par le MAC lequel ne peut ainsi justifier d'aucun grief.

Par ailleurs M. Avi BITTON expose que le vote intervenu encourt la nullité dans la mesure où il résulte de l'article 63.1 du règlement intérieur du barreau que le bâtonnier en exercice ne peut participer au vote, sauf en cas d'égalité des voix, ce que ne conteste pas l'ordre, et que Maître Castelain qui présidait les débats en remplacement du bâtonnier en exercice, a participé au vote et qu'ainsi il a pu influencer la prise de décision de ses confrères.

Certes en tant que membre du conseil de l'ordre Maître CASTELAIN pouvait participer au vote sauf que celui-ci est intervenu alors, qu'en sa qualité d'ancien bâtonnier, Maître CASTELAIN s'est substitué au bâtonnier en exercice après que celui-ci eut quitté le conseil.

Dès lors Maître CASTELAIN qui faisait fonction de bâtonnier de l'ordre par la délégation qu'il en avait expressément reçue du bâtonnier en exercice, ne pouvait plus participer au vote conformément à l'application de l'article 63 sus mentionné, résultant d'un usage non contesté, en l'absence d'égalité des voix tel que cela résulte du procès-verbal.

45

Cette participation, en raison même de la qualité d'ancien bâtonnier de Maître CASTELAIN et du crédit qui nécessairement s'y attache, était donc de nature à influencer la décision des autres membres du conseil de l'ordre et c'est donc à juste titre que M. Avi BITTON sollicite l'annulation de la délibération prise concernant le MAC.

Pour autant la cour n'ayant pas à s'immiscer dans le fonctionnement de l'ordre des avocats du barreau de Paris, la demande présentée par M. Avi BITTON, visant à lui faire injonction d'avoir à mettre à l'ordre du jour du prochain conseil de l'ordre, la délibération portant sur la demande de subvention du MAC, ne peut qu'être rejetée.

Enfin l'équité ne commande pas d'accorder à M. Avi BITTON une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Déclare M. Avi BITTON recevable en son recours.

Prononce l'annulation de la délibération prise le 17 avril 2015 par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris allouant au syndicat Manifeste des Avocats Collaborateurs une subvention d'un montant de 2 000 euros ("Délibération VII, Syndicats, 4. MAC") et par voie de conséquence celle de la décision implicite de rejet de la demande présentée le 16 avril 2015 par M. Avi BITTON.

Rejette toute autre demande.

Laisse les dépens à la charge de l'ordre des avocats du barreau de Paris.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef